4009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de ROSIERES-EN-SANTERRE
Société FERINOX

ARRÊTÉ du 04 JUIL. 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres 1er des livres V de ses parties législatives et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société FERINOX pour son ancien site rue Pied Selle à ROSIERES-EN-SANTERRE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1976 ;

Vu la notification de la cessation d'activité de ses installations de traitement, préparation et stockage de déchets de métaux spéciaux sur son site de ROSIERES-EN-SANTERRE transmise par la société FERINOX le 6 décembre 2001 ;

Vu l'ensemble des études réalisées dans le cadre de la cessation d'activité et transmises par la société FERINOX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 imposant à la société FERINOX de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines transmis par la société FERINOX pour son ancien site de ROSIERES-EN-SANTERRE depuis 2004 ;

Vu le rapport n°50798379 *Synthèse des études – Ancien site FERINOX – Rue du Pied Selle – ROSIERES-EN-SANTERRE (80)* établi par DEKRA en mai 2012 et transmis par la société FERINOX ;

Vu le rapport RFE15-181-V02 *FERINOX – Site de ROSIERES-EN-SANTERRE (80) – Synthèse des données obtenues dans le cadre du suivi piézométrique sur la période 2012-2015* établie par APOGEO en janvier 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2016 ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre de la cessation d'activité ont mis en évidence des impacts en métaux et solvants chlorés dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines montrent la persistance d'un impact en solvants chlorés dans les eaux souterraines ;

Considérant que des dépassements des valeurs de référence (limites de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines) sont observés pour le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène et, ponctuellement, pour le chlorure de vinyle ;

Considérant que les évolutions constatées indiquent une migration de la pollution aux solvants chlorés vers l'aval du site ;

Considérant la présence en aval hydraulique du site de forages à usage d'irrigation agricole ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'Environnement, de modifier les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er
La société FERINOX, Zone Industrielle et Portuaire CNR 69 560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL, est tenue de procéder sur son ancien site sis rue du Pied Selle sur la commune de ROSIERES-EN-SANTERRE aux mesures de surveillance prescrites dans le présent arrêté.
Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 susvisé sont abrogés.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines
La société FERINOX est tenue de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Au moins deux campagnes sont réalisées annuellement, en période de basses eaux et hautes eaux, et comporte un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse	Fréquence
pH	NF T90-008	semestrielle
Température		
Conductivité	NF EN 27888	
Potentiel redox		
O2 dissous	NF EN 25814	
Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301	
Trichloroéthylène		
Cis-1,2-dichloroéthylène		
Trans-1,2-dichloroéthylène		
Chlorure de vinyle		
1,1-dichloroéthène		
1,1,1-trichloroéthane		
1,1,2-trichloroéthane		
1,1-dichloroéthane		
1,2-dichloroéthane		

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par les polluants mentionnés ci-dessus et à disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

À cet effet, l'exploitant utilise tout ou partie du réseau de piézomètres existant sur son site ou hors de son site, sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, dont au minimum les quatre piézomètres PZ1, PZ2, PZ3bis et PZ8 localisés sur le plan annexé. L'exploitant met en place tous les ouvrages complémentaires nécessaires pour caractériser l'extension du panache des pollutions dont il est responsable.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme FD W 31-614. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en côte NGF.

Les prélèvements des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD-X-31-615 « qualité du sol – méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines dans forage » et de l'ISO 5667-11 « qualité de l'eau – échantillonnage » ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de 3 fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à Monsieur le Préfet de la Somme, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.
Tous les quatre ans, la société FERINOX remet à Monsieur le Préfet de la Somme un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 3 : sanctions
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales

Article 4 :
Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de ROSIERES-EN-SANTERRE, par les soins du maire.
Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROSIERES-EN-SANTERRE pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 5 :
Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le maire de ROSIERES-EN-SANTERRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERINOX et dont une copie sera adressée :

- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- ✓ au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- ✓ au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- ✓ au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 04 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE – Réseau piézométrique

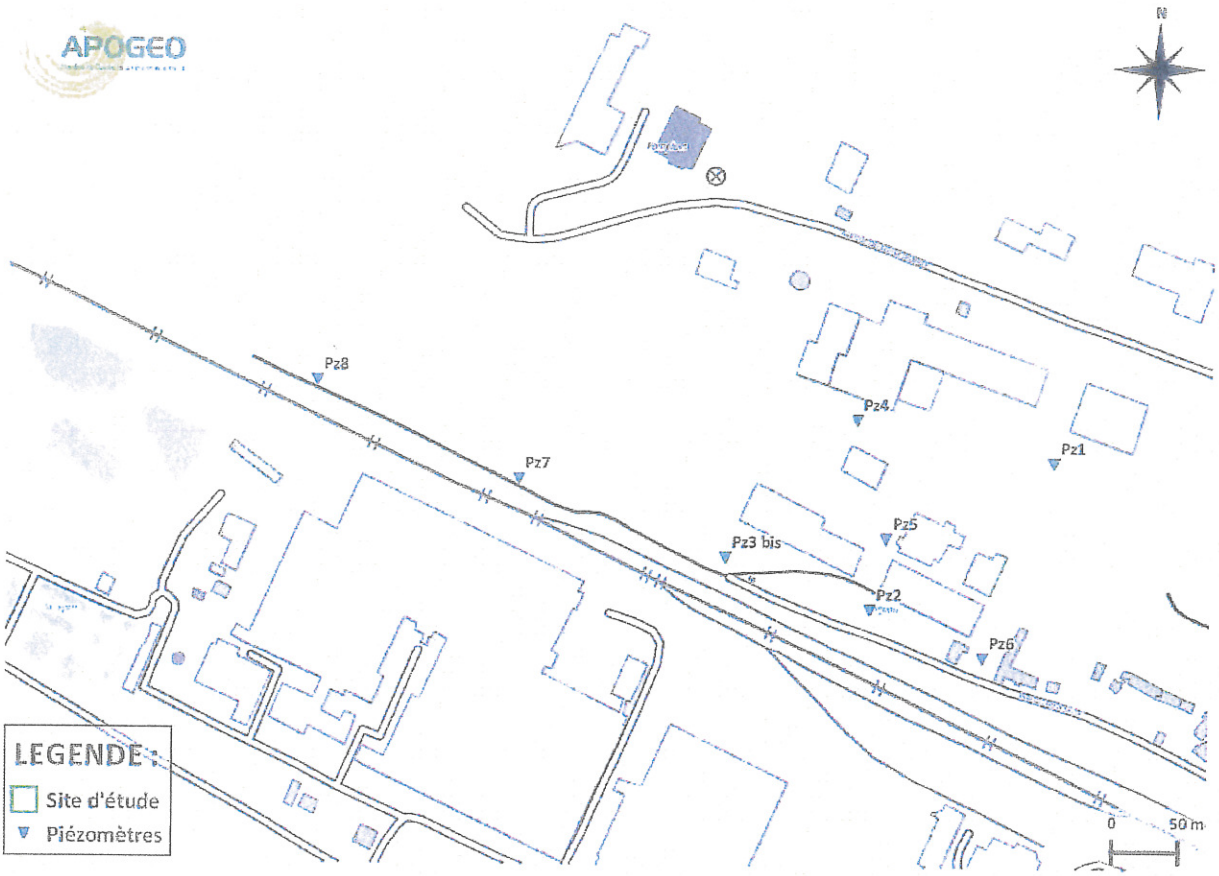

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 04 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY